

Loi

Générale

modern

Loi n° 84/AN/04/5ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale des Retraites pour l'Exercice 2002.

n° 84/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
19 décembre 2004Numéro JO
n° 24 du 30/12/2004Date du numéro
30 décembre 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°3/AN/92/2ème L du 28/10/1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi N°147/AN/91/2ème L du 10 août 1991 portant réorganisation financière des Établissements Publics

VU La Loi N°2/AN/98/4ème L du 21/06/1998 portant sur la définition de la gestion des Établissements Publics

VU La délibération du Conseil d'Administration du 18 décembre 2003

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'Exercice 2002 arrêté par le Conseil d'Administration comme suit : * Exercice 2002 : Total des produits : 1.851.793.629 FD Total des charges : 1.613.145.035 FD Résultat = + 238.648.594 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République

